

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 4/97 de la Commission, du 3 janvier 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 1
- Règlement (CE) n° 5/97 de la Commission, du 6 janvier 1997, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 3
- Règlement (CE) n° 6/97 de la Commission, du 6 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/7/CE:

- * **Décision du Conseil, du 20 décembre 1996, abrogeant la directive 75/339/CEE faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques** 6

97/8/CE:

- * **Décision du Conseil, du 20 décembre 1996, abrogeant la directive 75/405/CEE concernant la limitation de l'utilisation de produits pétroliers dans les centrales électriques** 7

97/9/CE:

- * **Décision du Conseil, du 20 décembre 1996, abrogeant la recommandation 76/494/CEE concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie consommée par les véhicules routiers par une amélioration du comportement des conducteurs** 8

Commission

97/10/CE:

- * **Décision de la Commission, du 12 décembre 1996, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE de la Commission concernant l'admission temporaire et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud ⁽¹⁾..... 9**

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 4/97 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 1997

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des

marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Préparation présentée soit sous forme de pâte aromatisée à la menthe ou à l'anis, soit sous forme de gel aromatisé à la menthe, répondant à la composition suivante:</p> <p>fluorophosphate de disodium 0,760 g fluorure de sodium 0,3315 g (250 mg de fluorure actif pour 100 g) benzoate de sodium 4 g excipient q.s.p. 100 g</p> <p>Cette préparation, utilisée comme pâte dentifrice, est mise en vente en modèles de contenance de 50, 75 ou 125 ml</p>	3306 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 d) du chapitre 30 ainsi que par les libellés des codes 3306 et 3306 10 00

RÈGLEMENT (CE) N° 5/97 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 1997****portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions est supérieur à l'écoulement normalement observé;

considérant qu'il convient, dès lors, de ne plus accepter de demandes de préfixation des restitutions et de ne pas délivrer les certificats dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le dépôt de demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les produits relevant du secteur de la viande bovine visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2088/96 de la Commission ⁽⁵⁾ est suspendu pendant la période du 7 au 9 janvier 1997.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 7 janvier 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1996, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 6/97 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	46,6
	624	59,6
	999	53,1
0707 00 10	624	112,4
	999	112,4
0709 10 10	220	182,1
	999	182,1
0709 90 71	052	96,8
	999	96,8
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	27,6
	204	44,6
	448	28,9
	624	35,3
	999	34,1
0805 20 11	052	57,6
	204	61,3
	999	59,4
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	62,8
	624	92,4
	999	77,6
0805 30 20	052	75,5
	400	106,9
	528	45,9
	600	73,2
	999	75,4
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	48,8
	064	59,2
	400	96,1
	404	106,5
	999	77,6
0808 20 31	052	66,5
	064	66,9
	400	114,9
	624	70,3
	999	79,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

abrogeant la directive 75/339/CEE faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques

(97/7/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 75/339/CEE ⁽⁴⁾ a été adoptée à la suite de la crise pétrolière des années soixante-dix afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté;

considérant que l'objectif était d'obliger les États membres à prendre toutes les mesures appropriées afin de contraindre les producteurs d'électricité à maintenir en permanence un niveau de stocks de combustibles fossiles suffisant pour assurer les fournitures d'énergie électrique pendant une période d'au moins trente jours;

considérant que le secteur électrique constitue les stocks de combustibles dont il a besoin pour garantir l'approvisionnement des centrales électriques indépendamment de ladite directive;

considérant que, depuis de nombreuses années, la Commission n'a pas demandé aux États membres les informations sur les stocks existants car elle ne juge pas ces informations très utiles;

considérant que, en cas de crise, la directive ne serait plus d'aucune utilité pour améliorer l'approvisionnement en électricité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La directive 75/339/CEE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° C 272 du 18. 9. 1996, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 380 du 16. 12. 1996.

⁽³⁾ Avis rendu le 28 novembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1975, p. 35.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

abrogeant la directive 75/405/CEE concernant la limitation de l'utilisation de produits pétroliers dans les centrales électriques

(97/8/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 75/405/CEE ⁽⁴⁾ a été adoptée afin d'obliger les États membres à soumettre la construction ou la conversion de centrales électriques au pétrole à une autorisation préalable des autorités des États membres;

considérant que ladite directive a été adoptée à la suite de la crise pétrolière des années soixante-dix afin de contribuer à l'objectif premier de la Communauté de limiter les importations de pétrole et de renforcer la sécurité d'approvisionnement;

considérant que la situation actuelle du marché énergétique a fortement changé par rapport à la situation antérieure à la crise pétrolière des années soixante-dix;

considérant qu'il convient de donner aux producteurs d'électricité davantage de souplesse en ce qui concerne l'approvisionnement en combustibles à des conditions économiquement favorables et qu'il y a lieu de laisser une plus grande marge de manœuvre pour la remise en service éventuelle de certaines unités utilisant des biocombustibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La directive 75/405/CEE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° C 272 du 18. 9. 1996, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 380 du 16. 12. 1996.

⁽³⁾ Avis rendu le 27 novembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 9. 7. 1975, p. 26.

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 décembre 1996****abrogeant la recommandation 76/494/CEE concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie consommée par les véhicules routiers par une amélioration du comportement des conducteurs**

(97/9/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,considérant que la recommandation 76/494/CEE ⁽²⁾ a été adoptée afin de donner certaines orientations aux conducteurs pour qu'ils puissent contribuer à une utilisation plus rationnelle des véhicules routiers par une conduite économique et responsable;

considérant que ladite recommandation a déjà atteint son objectif, qu'elle ne peut produire d'effets supplémentaires sur le comportement des conducteurs et qu'elle n'a donc plus de raison d'être,

DÉCIDE:

Article unique

La recommandation 76/494/CEE est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° C 272 du 18. 9. 1996, p. 10.⁽²⁾ JO n° L 140 du 28. 5. 1976, p. 14.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1996

modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE de la Commission concernant l'admission temporaire et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/10/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 2 et ses articles 14, 15, 16 et 19 point i),

considérant que l'Afrique du Sud est incluse dans la partie 1 de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil⁽²⁾ établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovines et porcines, d'équidés, d'ovins et de caprins, de viandes fraîches et de produits à base de viande, modifiée en dernier lieu par la décision 96/624/CE de la Commission⁽³⁾; considérant toutefois que l'importation d'équidés en provenance d'Afrique du Sud est actuellement suspendue;

considérant que la décision 92/160/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/536/CE⁽⁵⁾, a établi la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés;

considérant que la décision 92/260/CEE de la Commission⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/279/CE de la Commission⁽⁷⁾, a établi les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requise pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés;

considérant que la décision 93/197/CEE de la Commission⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/279/CE, a établi les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requise pour les importations d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente;

considérant que, à la suite d'une mission d'inspection vétérinaire de la Commission en Afrique du Sud, il apparaît que la situation sanitaire est contrôlée de manière satisfaisante par des services vétérinaires bien structurés et bien organisés;

considérant que la peste équine a un caractère endémique dans certaines parties d'Afrique du Sud; que toutefois la péninsule du Cap est indemne de peste équine depuis plus de cinq ans et qu'aucune vaccination systématique contre la peste équine n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois;

considérant qu'une surveillance séro-épidémiologique initiale concernant la peste équine a donné des résultats satisfaisants pour tous les chevaux et pour un échantillon représentatif d'autres équidés dans la zone indemne de peste équine proposée ainsi que pour un échantillon aléatoire de chevaux dans la zone de surveillance et de protection proposée dans la province occidentale du Cap en vue d'établir le statut sérologique de la population équine résidente en ce qui concerne les anticorps contre la peste équine et le virus de l'encéphalose équine;

considérant que la dourine a un caractère endémique dans certaines parties d'Afrique du Sud; que toutefois la partie sud-ouest de la province du Cap est indemne de dourine depuis plus de six mois; que l'Afrique du Sud est officiellement indemne de morve, d'encéphalomyélite équine sous toutes ses formes, d'anémie infectieuse et de stomatite vésiculeuse depuis plus de six mois;

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 31. 10. 1996, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 16. 12. 1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 15. 5. 1992, p. 67.

⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 30. 4. 1996, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1993, p. 16.

considérant que les autorités vétérinaires d'Afrique du Sud se sont engagées à notifier dans un délai de vingt-quatre heures par télécopieur, télégramme ou télex à la Commission et aux États membres la confirmation de toute maladie infectieuse ou contagieuse des équidés figurant à l'annexe A de la directive 90/426/CEE, ainsi que toute modification de la politique de vaccination et, dans un délai approprié, de la politique d'importation concernant les équidés;

considérant que les autorités vétérinaires d'Afrique du Sud ont fourni un certain nombre de garanties concernant les équidés enregistrés destinés à l'admission temporaire ou à l'importation permanente dans la Communauté;

considérant que les conditions sanitaires doivent être adoptées conformément à la situation sanitaire du pays tiers concerné; que, en raison d'exigences nécessaires en matière de contrôle des mouvements et de quarantaine à l'intérieur de l'Afrique du Sud, le cas présent ne concerne que l'admission temporaire et l'importation d'équidés enregistrés;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la décision 79/542/CEE et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les garanties supplémentaires de l'annexe I s'appliquent à la régionalisation de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'admission temporaire et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés.

Article 2

À la partie 1 de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans la colonne «Animaux vivants» sous la rubrique «Remarques spéciales», la note «(*)» concernant l'Afrique du Sud est remplacée par la note «(5)».

Article 3

L'annexe de la décision 92/160/CEE est modifiée comme suit.

1) Le texte suivant est ajouté:

«*Afrique du Sud* (5)

la zone métropolitaine de Cape Town délimitée comme suit:

Limite nord: Blaauwberg Road (M14)

Limite est: Koeberg Road (M14), Platteklouf Road (M14), Highway N7, Highway N1 et Highway M5

Limite sud: Ottery Road, Prince George's Drive, Wetton Road, Riverstone Road, Tennant Road, Newlands Drive, Paradise Road, Union Drive jusqu'à Newlands Forestry Station et, de l'autre côté, Echo Gorge of Table Mountain jusqu'à Camps Bay

Limite ouest: Côte de Camps Bay jusqu'à Blaauwberg Road»

2) La note (5) de bas de page correspondante est ajoutée:

«(5) Seules l'admission temporaire et l'importation permanente dans la Communauté de chevaux enregistrés sont autorisées.»

Article 4

La décision 92/260/CEE est modifiée comme suit.

1) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I:

«*Groupe F*

Afrique du Sud (1)».

2) À l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

a) «F. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe F.»

b) L'annexe II de la présente décision.

Article 5

La décision 93/197/CEE est modifiée comme suit.

1) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I:

«*Groupe F*

Afrique du Sud (1)».

2) A l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

a) «F. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe F.»

b) L'annexe III de la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Garanties supplémentaires s'appliquant à la régionalisation de l'Afrique du Sud en matière d'admission temporaire et d'importations dans la Communauté européenne de chevaux enregistrés

1. Les maladies suivantes font l'objet d'une déclaration obligatoire en Afrique du Sud:

Peste équine, morve, dourine, encéphalomyélite équine sous toutes ses formes y compris la VEE, anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, charbon bactérien et rage.

Toute la partie occidentale de la province du Cap est déclarée «zone de contrôle de la peste équine» conformément aux dispositions de la loi sur les maladies animales. En ce qui concerne la régionalisation de la peste équine, le territoire de la partie occidentale de la province du Cap est divisé selon la zone indemne de peste équine, la zone de surveillance et la zone de protection.

Dans la partie occidentale de la province du Cap, la peste équine est une «maladie sous contrôle» conformément aux dispositions de la loi sur les maladies animales.
2. Régionalisation:
 - 2.1. Zone indemne de peste équine:

La zone métropolitaine de Cape Town est la zone indemne en ce qui concerne la peste équine africaine et est délimitée comme suit:

 - Limite nord: Blaauwberg Road (M14)
 - Limite est: Koeberg Road (M14), Platteklouf Road (M14), Highway N7, Highway N1 et Highway M5
 - Limite sud: Ottery Road, Prince George's Drive, Wetton Road, Riverstone Road, Tennant Road, Newlands Drive, Paradise Road, Union Drive jusqu'à Newlands Forestry Station et, de l'autre côté, Echo Gorge of Table Mountain jusqu'à Camps Bay
 - Limite ouest: Côte de Camps Bay jusqu'à Blaauwberg Road.
 - 2.2. Zone de surveillance de la peste équine:

La zone indemne de peste équine africaine est entourée par une zone de surveillance d'au moins 50 kilomètres comprenant les districts magistraux de Cape Town, Vredenburg, Hopefield, Moorsburg, Malmesbury, Wellington, Paarl, Stellenbosch, Kuilsrivier, Goodwood, Wynberg, Simons-town, Somerset West, Mitchell's Plain et Strand; cette zone est délimitée par la Berg Rivier au nord, les Hottentots Holland Mountains à l'est et la côte au sud et à l'ouest.
 - 2.3. Zone de protection contre la peste équine:

La zone de surveillance est entourée par une zone de protection d'au moins 100 kilomètres comprenant les districts magistraux de Vanrynsdorp, Vredendal, Clanwilliam, Piketberg, Ceres, Tulbagh, Worcester, Caledon, Hermanus, Bredasdorp, Robertson, Montagu, Swellendam, Laingsburg, Ladismith, Heidelberg, Riversdale, Mossel Bay, Calitzdorp, Oudtshoorn, George, Knysna, Uniondale, Prince Albert, Beaufort west et Murraysburg.
 - 2.4. Zone infectée par la peste équine:

La partie du territoire de la république d'Afrique du Sud en dehors de la partie occidentale de la province du Cap.
3. Vaccination:
 - 3.1. La vaccination systématique contre la peste équine est interdite à l'intérieur de la zone indemne et de la zone de surveillance.

Toutefois, le directeur de la santé animale du ministère de l'agriculture de l'Afrique du Sud peut, par dérogation, octroyer l'autorisation d'effectuer la vaccination avec un vaccin AHS polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant, pratiquée exclusivement par un vétérinaire, des chevaux désignés pour quitter la zone indemne ou la zone de surveillance au-delà du périmètre de la zone de surveillance pour autant que les chevaux ne quittent pas l'exploitation jusqu'à leur départ pour une destination en dehors de la zone indemne et de la zone de surveillance.
 - 3.2. Lorsque des chevaux enregistrés sont vaccinés contre la peste équine dans des zones situées en dehors de la zone indemne et de la zone de surveillance, la vaccination doit être effectuée par un vétérinaire avec un vaccin AHS polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant et être indiquée dans le passeport.

4. Enregistrement des exploitations et identification des équidés:
 - 4.1. Dans la zone indemne, toutes les exploitations [exploitations au sens de l'article 2 point a) de la directive 90/426/CEE] sont identifiées, enregistrées et surveillées par le vétérinaire officiel de la zone.
 - 4.2. Tous les équidés détenus dans la zone indemne sont identifiés et des registres comportant des informations sur leurs mouvements, leurs antécédents sanitaires et leurs vaccinations sont tenus.
5. Contrôle des mouvements:
 - 5.1. L'introduction d'équidés de la zone infectée dans la zone de protection, la zone de surveillance et la zone indemne, de la zone de protection dans la zone de surveillance et la zone indemne et de la zone de surveillance dans la zone indemne est interdite.
 - 5.2. Toutefois, par dérogation à l'interdiction mentionnée au point 5.1, les équidés autres que les chevaux enregistrés peuvent être admis de la zone infectée dans la zone de protection, la zone de surveillance et la zone indemne, de la zone de protection dans la zone de surveillance et la zone indemne et de la zone de surveillance dans la zone indemne exclusivement dans les conditions visées à l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/426/CEE.
 - 5.2.1. Les mois de juin, juillet et août constituent la période sans risque au regard des insectes vecteurs conformément à l'article 5 paragraphe 3 a) de la directive 90/426/CEE.
 - 5.2.2. Les équidés sont libérés de quarantaine avec identification appropriée.
 - 5.2.3. Outre les dispositions du point 5.2, les équidés destinés à l'abattage ne sont pas admis dans la zone indemne et ne sont admis dans la zone de surveillance sous contrôle vétérinaire officiel que pour y être immédiatement abattus dans les abattoirs désignés.
 - 5.3. Toutefois, par dérogation aux dispositions du point 5.1, le mouvement de chevaux enregistrés de la zone infectée dans la zone de protection peut être autorisé aux conditions suivantes:
 - 5.3.1. Le cheval doit être identifié par un passeport et les détails concernant les vaccinations doivent figurer dans ledit passeport.
 - 5.3.2. Le mouvement du cheval doit être notifié à l'avance par le vétérinaire officiel délivrant le certificat au vétérinaire officiel responsable du district de destination.
 - 5.3.3. Le cheval doit être accompagné d'un certificat faisant partie du passeport et délivré par un vétérinaire officiel [vétérinaire officiel au sens de l'article 2 point h) de la directive 90/426/CEE] sur le lieu d'origine.
 - 5.3.4. Ce certificat doit attester que:
 - le cheval a subi un examen clinique dans les quarante-huit heures avant l'expédition et ne présente aucun signe clinique de maladie,
 - il n'a pas été en contact (pour autant que cela soit vérifiable) au cours des quinze jours précédant l'expédition avec d'autres équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse,
 - le cheval n'est pas originaire d'une zone où des restrictions vétérinaires concernant des maladies transmissibles aux équidés sont en vigueur et ne provient pas d'une exploitation soumise à ce type de restrictions,
 - il ne provient pas d'une exploitation où il y a eu un cas de peste équine au cours des soixante jours précédant l'expédition,
 - il a été vacciné contre la peste équine par un vétérinaire au moyen d'un vaccin contre la peste équine polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant au cours d'une période comprise entre soixante jours et vingt-quatre mois avant d'être introduit dans la zone de protection.
 - 5.4. Toutefois, par dérogation aux dispositions du point 5.1, le mouvement de chevaux enregistrés de la zone infectée ou de la zone de protection dans la zone de surveillance peut être autorisé aux conditions suivantes:
 - 5.4.1. Le cheval doit être identifié par un passeport et les détails concernant les vaccinations doivent figurer dans ledit passeport.
 - 5.4.2. Le mouvement du cheval doit être notifié à l'avance par le vétérinaire officiel délivrant le certificat au vétérinaire officiel responsable du district de destination.

- 5.4.3. Le cheval doit être accompagné d'un certificat faisant partie du passeport et délivré par un vétérinaire officiel [vétérinaire officiel au sens de l'article 2 point h) de la directive 90/426/CEE] sur le lieu d'origine.
- 5.4.4. Ce certificat doit attester que:
- le cheval a subi un examen clinique dans les quarante-huit heures avant l'expédition et ne présente aucun signe clinique de maladie,
 - il n'a pas été en contact (pour autant que cela soit vérifiable) au cours des quinze jours précédant l'expédition avec d'autres équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse,
 - le cheval n'est pas originaire d'une zone où des restrictions vétérinaires concernant des maladies transmissibles aux équidés sont en vigueur et ne provient pas d'une exploitation soumise à ce type de restrictions,
 - il ne provient pas d'une exploitation où il y a eu un cas de peste équine au cours des soixante jours précédant l'expédition,
 - il a été vacciné contre la peste équine par un vétérinaire au moyen d'un vaccin contre la peste équine polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant au cours d'une période comprise entre soixante jours et vingt-quatre mois avant d'être introduit dans la zone de surveillance.
- 5.5. Toutefois, par dérogation aux dispositions du point 5.1, l'introduction de chevaux enregistrés dans la zone indemne peut être autorisée aux conditions suivantes:
- 5.5.1. Les chevaux enregistrés peuvent être déplacés de la zone infectée, de la zone de protection ou de la zone de surveillance dans la zone indemne aux conditions suivantes:
- 5.5.1.1. Le cheval doit être identifié par un passeport et les détails concernant les vaccinations doivent figurer dans ledit passeport.
- 5.5.1.2. Le mouvement du cheval doit être notifié à l'avance par le vétérinaire officiel délivrant le certificat au vétérinaire officiel responsable du district de destination.
- 5.5.1.3. Le cheval doit être accompagné d'un certificat faisant partie du passeport et délivré par un vétérinaire officiel [vétérinaire officiel au sens de l'article 2 point h) de la directive 90/426/CEE] sur le lieu d'origine.
- 5.5.1.4. Ce certificat doit attester que:
- le cheval a subi un examen clinique dans les quarante-huit heures avant l'expédition et ne présente aucun signe clinique de maladie,
 - il n'a pas été en contact (pour autant que cela soit vérifiable) au cours des quinze jours précédant l'expédition avec d'autres équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse,
 - le cheval n'est pas originaire d'une zone où des restrictions vétérinaires concernant des maladies transmissibles aux équidés sont en vigueur et ne provient pas d'une exploitation soumise à ce type de restrictions,
 - il ne provient pas d'une exploitation où il y a eu un cas de peste équine au cours des soixante jours précédant l'expédition,
 - dans le cas où le cheval provient d'une zone située en dehors de la zone de surveillance, il a été vacciné contre la peste équine par un vétérinaire au moyen d'un vaccin AHS polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant au cours d'une période comprise entre soixante jours et vingt-quatre mois avant d'être introduit dans la zone indemne.
- 5.5.2. Toutefois, par dérogation aux dispositions du point 5.5.1, les autorités vétérinaires compétentes peuvent autoriser l'admission temporaire dans la zone indemne d'un cheval enregistré originaire d'une exploitation désignée dans la zone de surveillance dans les conditions suivantes:
- 5.5.2.1. Le cheval doit être accompagné d'un passeport. Les détails concernant les vaccinations doivent figurer dans ledit passeport.
- 5.5.2.2. Le cheval doit être marqué de façon à garantir un contrôle d'identité simple et à permettre une corrélation entre l'animal et le passeport.
- 5.5.2.3. Le passeport contient l'autorisation. L'autorisation doit être retirée lorsque les conditions en vertu desquelles elle a été délivrée ne sont plus remplies.
- 5.5.2.4. Le cheval ne provient pas d'une zone où des restrictions vétérinaires relatives à des maladies transmissibles aux équidés sont en vigueur ni d'une exploitation soumises à des restrictions vétérinaires.

- 5.5.2.5. L'exploitation désignée dans la zone de surveillance est incluse dans un programme de surveillance équivalent à celui en application dans la zone indemne.
- 5.5.2.6. Le cheval n'est admis qu'à partir de deux heures après le lever du soleil jusqu'à deux heures avant le coucher du soleil le même jour.
- 5.5.2.7. Le cheval est maintenu à l'écart des équidés n'ayant pas un statut sanitaire égal.
- 5.5.3. Toutefois, par dérogation aux dispositions du point 5.5.1, les autorités vétérinaires compétentes peuvent autoriser le retour d'un cheval enregistré dans une exploitation dans la zone indemne après un séjour temporaire dans des exploitations désignées dans la zone de surveillance dans les conditions suivantes:
- 5.5.3.1. Le cheval doit être accompagné d'un passeport. Les détails des vaccinations doivent figurer dans ledit passeport.
- 5.5.3.2. Le passeport contient l'autorisation. L'autorisation doit être retirée lorsque les conditions en vertu desquelles elle a été délivrée ne sont plus remplies.
- 5.5.3.3. Le cheval ne revient pas d'une zone où des restrictions vétérinaires relatives à des maladies transmissibles aux équidés sont en vigueur ni d'une exploitation soumises à des restrictions vétérinaires.
- 5.5.3.4. L'exploitation désignée dans la zone de surveillance est incluse dans un programme de surveillance équivalent à celui en application dans la zone indemne.
- 5.5.3.5. Le cheval ne peut être déplacé de la zone indemne dans la zone de surveillance ni rentrer dans la zone indemne qu'à partir de deux heures après le lever du soleil jusqu'à deux heures avant le coucher du soleil le même jour.
- 5.5.3.6. Le cheval est maintenu à l'écart des équidés n'ayant pas un statut sanitaire égal.
6. Surveillance:
- 6.1. Une surveillance permanente est effectuée à l'intérieur de la zone indemne et de la zone de surveillance qui l'entoure.
- 6.2. Une surveillance séro-épidémiologique mensuelle de la peste équine est pratiquée sur au moins soixante chevaux sentinelles identifiés non vaccinés répartis sur toute l'étendue de la zone indemne et de la zone de surveillance afin de confirmer l'absence de peste équine dans la zone indemne et la zone de surveillance. Les résultats des tests sont communiqués chaque mois à la Commission.
- 6.3. Tous les cas de mortalité équine à l'intérieur de la zone indemne soupçonnés d'être dus à une maladie infectieuse et tout décès d'un cheval sentinelle identifié sont soumis à des autopsies officielles, les résultats sont confirmés par des procédures diagnostiques acceptables et communiqués à la Commission.
7. Conditions de séjour:
- 7.1. Les chevaux enregistrés destinés à l'importation permanente dans la Communauté doivent avoir séjourné dans la zone de contrôle depuis trois mois, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de trois mois ou depuis leur introduction s'ils ont été importés directement de la Communauté européenne au cours des trois mois précédents.
- 7.2. Les chevaux enregistrés destinés à l'admission temporaire dans la Communauté doivent avoir séjourné dans la zone indemne au cours des soixante jours précédant immédiatement l'exportation dans la Communauté européenne dans des exploitations sous contrôle vétérinaire:
- dans la zone indemne
 - ou
 - dans un État membre de la Communauté européenne s'ils sont importés dans la zone indemne de l'Afrique du Sud en provenance directe d'un État membre de la Communauté européenne
 - ou
 - sur le territoire ou partie du territoire d'un pays tiers agréé par la Communauté européenne pour l'admission temporaire ou l'importation permanente de chevaux enregistrés conformément à la directive 90/426/CEE s'ils ont été importés dans la zone indemne d'Afrique du Sud, directement et dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions arrêtées pour l'admission temporaire ou l'importation permanente de chevaux enregistrés des pays tiers concernés directement dans les États membres de la Communauté européenne.

8. Conditions de quarantaine:
- 8.1. Les chevaux enregistrés destinés à l'importation ou à l'admission temporaire dans la Communauté européenne doivent avoir été soumis à un isolement de quarante jours précédant l'exportation dans une station de quarantaine protégée des vecteurs et agréée officiellement. Cette période fait obligatoirement partie de la période de séjour exigée dans la zone indemne.
- 8.2. Au cours de la période d'isolement, le cheval ne doit pas quitter les écuries protégées des vecteurs au moins entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil du jour suivant. Si l'animal a besoin d'exercice, celui-ci doit être pratiqué dans les périmètres délimités de la station de quarantaine sous surveillance vétérinaire officielle, des insectifuges efficaces ayant été appliqués avant la sortie des écuries, et l'animal doit être totalement isolé des équidés non préparés à l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans la Communauté.
- 8.3. Jusqu'à présent, seules les stations de quarantaine de Montagu Gardens et de Kenilworth Racecourse ont été identifiées pour l'établissement de cette quarantaine dans la zone de contrôle métropolitaine du Cap. Les autorités vétérinaires se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres l'agrément d'autres stations de quarantaine.
9. Conditions de contrôle:
- 9.1. Au cours de la période d'isolement, les contrôles sanitaires de dépistage de la peste équine, de la dourine, de la morve, de l'encéphalomyélite équine et de toutes les autres maladies, prévus par les certificats vétérinaires correspondants, sont effectués et les résultats sont indiqués dans le certificat.
- 9.2. Tous les contrôles sanitaires doivent être effectués dans un laboratoire agréé.
10. Le certificat sanitaire est délivré et signé par le vétérinaire officiel de la station de quarantaine.
11. Les animaux doivent être protégés des vecteurs au cours du transport entre la station de quarantaine et l'avion. Les chevaux enregistrés sont transportés directement dans la Communauté européenne par voie aérienne.
-

ANNEXE II

-F-

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance d'Afrique du Sud

Numéro de certificat:

Pays tiers d'expédition (!):

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:

(lieu d'expédition)

directement à:

(État membre et lieu de destination)

par avion:

(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de

(nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

- a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine, stomatite vésiculeuse;
- b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2);
- c) n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse;
- d) a séjourné au cours des soixante jours précédant immédiatement l'exportation dans des exploitations sous contrôle vétérinaire:
 - sur le territoire du pays (!) d'expédition
 - et
 - dans un État membre de la Communauté européenne s'il a été importé dans le pays (!) d'expédition directement d'un État membre de la Communauté européenne (3)
 - et

— sur le territoire d'un pays tiers ⁽¹⁾ agréé pour l'admission temporaire ou l'importation permanente dans la Communauté européenne de chevaux enregistrés, s'il a été importé directement dans le pays ⁽¹⁾ d'expédition dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions arrêtées pour l'admission temporaire ou l'importation permanente de chevaux enregistrés des pays tiers concernés directement dans la Communauté européenne ⁽²⁾

et

a été soumis à une période d'isolement préalable à l'exportation pendant les quarante jours précédant immédiatement l'exportation de ⁽²⁾ à ⁽²⁾ dans la station de quarantaine à dans les conditions suivantes:

- i) le cheval a été hébergé en permanence dans des conditions de protection contre les vecteurs ⁽³⁾
 - ou
 - ii) le cheval a été confiné dans des écuries protégées des vecteurs au moins entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil du jour suivant et a pratiqué de l'exercice sous contrôle vétérinaire officiel après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans la Communauté européenne ⁽³⁾;
- e) provient du territoire d'un pays ⁽¹⁾ dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois ⁽³⁾
 - ou
 - il a été soumis sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ⁽³⁾ avec un résultat négatif à une dilution de 1/12 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
 - v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours,
 - l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽³⁾
 - ou
 - il a été soumis, sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition le ⁽³⁾, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
 - ou
 - une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition le ⁽³⁾ a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
 - ou
 - il a été vacciné le ⁽³⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.

- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
- b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.

- c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine.
- f) ne provient pas du territoire d'un pays ⁽¹⁾ considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽²⁾
 - ou
 - a été vacciné contre la peste équine le ⁽³⁾, pas plus de vingt-quatre mois et au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- g) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:
 - de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,
 - d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,
 - de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,
 - d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,
 - de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactérien;
 - ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- h) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son représentant, il n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de pré-expédition;
- i) a été soumis aux tests suivants effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation le ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾:
- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine,
 - un test de fixation du complément pour la dourine à une dilution de 1/5;
- j) a été soumis à un test de fixation du complément pour la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE, à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le ⁽⁵⁾ et le ⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
 - soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps s'il a été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- k) a été soumis à un test ELISA pour l'encéphalose équine à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le ⁽⁵⁾ et le ⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
 - soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de la Communauté européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. L'avion sera nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage.

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

V. La durée de validité du certificat est de dix jours.

Ce certificat ainsi que le document d'identification (passeport) doit accompagner le cheval pendant toute la durée du séjour dans la Communauté européenne. La période totale de séjour dans la Communauté européenne ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté européenne:

.....
.....
.....
.....

(cachet et signature du vétérinaire officiel) (*)

Date d'exportation hors de la Communauté européenne:

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé d'un État membre vers un autre État membre conformément aux indications figurant dans la déclaration, la durée de validité du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. Le contrôle d'identité effectué à cette occasion doit être certifié dans le passeport.

Le soussigné a examiné le cheval ce jour et certifie qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE, et notamment aux exigences prévues au point III b), c) et g) du présent certificat.

À sa connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou la partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Le ou les test(s) effectués(s), leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

(5) Insérer la date.

(6) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

Déclaration

Je soussigné,, propriétaire ⁽¹⁾ ou mandataire du propriétaire ⁽¹⁾ du cheval décrit ci-dessus, déclare:

1) le cheval séjournera sur le territoire de l'Union européenne pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours et sera hébergé dans les locaux suivants:

1. du au à en
(insérer la date) (insérer la date) (insérer le lieu de l'exploitation) (insérer l'État membre)

2. du au à en
(insérer la date) (insérer la date) (insérer le lieu de l'exploitation) (insérer l'État membre)

3. du au à en
(insérer la date) (insérer la date) (insérer le lieu de l'exploitation) (insérer l'État membre)

4. du au à en
(insérer la date) (insérer la date) (insérer le lieu de l'exploitation) (insérer l'État membre)

5. du au à en
(insérer la date) (insérer la date) (insérer le lieu de l'exploitation) (insérer l'État membre)

...

...

...

2) le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans la Communauté européenne;

3) le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus;

4) au cours des quinze jours précédant l'isolement de pré-expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés;

5) le cheval quittera la Communauté européenne le ⁽²⁾ au poste frontière de
(insérer le nom et le lieu de sortie)

6) Nom et adresse du propriétaire ⁽¹⁾ ou de son mandataire ⁽¹⁾:

.....

.....

.....

.....

(lieu et date)

.....

(signature)

Numéro du certificat sanitaire:

.....

Signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat ⁽³⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Insérer la date.

⁽³⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des caractères d'imprimerie.

ANNEXE III

-F-

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud⁽¹⁾

Numéro de certificat:

Pays tiers d'expédition⁽¹⁾:

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:

(lieu d'expédition)

directement à:

(État membre et lieu de destination)

par avion:

(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de

(nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine, stomatite vésiculeuse;

b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie⁽²⁾;

c) n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse;

d) a séjourné sur le territoire du pays⁽¹⁾ d'expédition au cours des trois mois précédant immédiatement l'exportation (ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de trois mois, ou depuis son introduction s'il a été importé directement d'un État membre de la Communauté européenne au cours des trois mois précédents)

et

a été soumis à une période d'isolement préalable à l'exportation pendant les quarante jours précédant immédiatement l'exportation de⁽²⁾ à⁽²⁾ dans la station de quarantaine agréée à dans les conditions suivantes:

i) le cheval a été hébergé en permanence dans des conditions de protection contre les vecteurs⁽³⁾

ou

ii) le cheval a été confiné dans des écuries protégées des vecteurs au moins entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil du jour suivant et a pratiqué de l'exercice sous contrôle vétérinaire officiel après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans la Communauté européenne⁽³⁾;

- e) provient du territoire d'un pays⁽¹⁾ dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois⁽³⁾
ou
il a été soumis sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le⁽⁵⁾ avec un résultat négatif à une dilution de 1/12⁽³⁾⁽⁴⁾;
 - v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:
 - l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois⁽³⁾
ou
— il a été soumis, sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition le⁽⁵⁾, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4⁽³⁾⁽⁴⁾
ou
— une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition le⁽⁵⁾ a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif⁽³⁾⁽⁴⁾
ou
— il a été vacciné le⁽⁵⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers⁽³⁾⁽⁴⁾.
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:
- Instruction:* biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
 - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
 - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine;
- f) ne provient pas du territoire d'un pays⁽¹⁾ considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et soit:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine⁽³⁾
soit
— a été vacciné contre la peste équine le⁽⁵⁾, pas plus de vingt-quatre mois et au moins cent dix jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant⁽³⁾⁽⁴⁾;
- g) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:
 - de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,
 - d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,
 - de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,
 - d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,
 - de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactérien;

- ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- h) ne présente aucun signe clinique de métrite contagieuse équine et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois; il n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés infectés ou suspects d'être infectés de métrite contagieuse équine;
- i) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son mandataire, n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de pré-expédition;
- j) a été soumis aux tests suivants effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation le⁽¹⁾ ⁽²⁾:
- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine,
 - un test de fixation du complément pour la dourine à une dilution de 1/5;
- k) a été soumis à un test de fixation du complément pour la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le⁽³⁾ et le⁽³⁾, le second test étant effectué dans un délai de dix jours avant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif, s'il n'a pas été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps s'il a été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- l) a été soumis à un test ELISA pour l'encéphalose équine à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le⁽⁵⁾ et le⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif ⁽⁵⁾ ⁽⁴⁾
soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps ⁽⁵⁾ ⁽⁴⁾.

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de la Communauté européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. L'avion sera nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage.

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel ⁽⁶⁾

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

⁽¹⁾ On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou la partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification.

⁽²⁾ Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le ou les test(s) effectué(s), leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

⁽⁵⁾ Insérer la date.

⁽⁶⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

Déclaration

Je soussigné,, propriétaire ⁽¹⁾ ou mandataire du propriétaire ⁽¹⁾
(insérer le nom en lettres capitales)
du cheval décrit ci-dessus, déclare:

- 1) le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans la Communauté;
- 2) le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus;
- 3) au cours des quinze jours précédant l'isolement de pré-expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

Numéro de certificat sanitaire:

.....
signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat ⁽²⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.